

Plan communal des énergies et du climat – Formulaire de demande de subvention

À envoyer avec les offres des mandataires en annexe au : Service de l'énergie et de l'environnement (SENE), Rue du Tombet 24, 2034 Peseux

1. Conditions concernant l'octroi des subventions

- a. La subvention est octroyée uniquement aux communes ou groupements de communes qui élaborent leur plan des énergies et du climat en utilisant et en suivant les indications du modèle de rapport mis à disposition par le SENE (version du 6 avril 2023). Seuls les travaux effectués par un mandataire externe à l'administration communale donnent droit à la subvention. Si les travaux sont effectués au sein de l'administration communale, veuillez contacter le SENE (<u>stefano.giamboni@ne.ch</u>) pour obtenir des informations supplémentaires.
- b. L'aide financière s'élève au maximum à 50% du budget pour l'établissement du plan communal des énergies et du climat (après déduction d'autres subventions et aides financières), mais au maximum à CHF 10'000.- par commune (volet Énergie) et à CHF 5'000.- par commune (volet Climat). Pour les groupements de communes, l'aide financière s'élève au maximum à 50% du budget pour l'établissement du plan communal des énergies et du climat (après déduction d'autres subventions et aides financières), mais au maximum à CHF 10'000.- + CHF 2'000.- par commune supplémentaire (volet Énergie) et à CHF 5'000.- + CHF 1'000.- par commune supplémentaire (volet Climat).
- c. La décision de subvention n'engage en aucune manière la responsabilité du canton de Neuchâtel sur le projet luimême et les événements qu'il génère.
- d. Le bénéficiaire informera immédiatement le SENE :
 - si les délais ne sont pas tenus,
 - si le projet ne peut pas être réalisé,
 - si le projet n'est pas réalisé tel que prévu dans la demande.
- e. Le bénéficiaire s'engage à transmettre sur demande les résultats du projet ainsi que l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du plan communal des énergies et du climat. La protection des données et les secrets d'affaire lui sont garantis. Les données transmises pourraient être utilisées par le SENE dans le cadre de l'application de la législation sur l'énergie.
- f. Le versement se fait sur présentation des factures acquittées et/ou des preuves de paiements, sous réserve de l'octroi des budgets cantonaux et fédéraux nécessaires.
- g. Nul n'a un droit objectif à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'Etat le permettent, dans le cadre des tranches de crédit annuelles décidées par le Conseil d'Etat.

2. Données à disposition des communes

Le SENE dispose de certaines données nécessaires pour l'établissement du plan communal des énergies et du climat. Les demandes de ces données doivent être transmises par la/les commune/s au SENE (cf. coordonnées en pied de page) et feront l'objet d'une décision visant à garantir que les directives concernant la protection des données soient respectées. La transmission des données, soumise à un émolument de 150.- CHF (hors taxes), sera effectuée après la signature d'un formulaire d'engagement de la part du mandataire.

3. Description du projet

Phase concernée :	☐ Volets Énergie et Climat	☐ Volet Énergie (horizon 2040)	☐ Volet Climat
Commune/s :			
Personne de contact dans la commune/le gro communes – Adresse p téléphone, adresse e-m (pour confirmation de la s	ostale, no. de ail		
Mandataire			
Je confirme l'exactitude des indications ainsi que le respect des conditions ci-dessus.			
Date et lieu :		Le requérant :	